

LES BIBLIOTHÈQUES ET LA NOUVELLE LOI CANADIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR: UN COMMENTAIRE

Jules Larivière^[*]

INTRODUCTION

La sanction du Projet de loi C-32 par le Parlement canadien le 25 avril 1997 a été un événement important pour le monde des bibliothèques. La reconnaissance législative d'exceptions spécifiques pour des activités impliquant des oeuvres protégées dans un contexte de bibliothèques, venait justifier la bataille menée depuis plus de dix ans par l'ensemble des associations professionnelles du milieu de l'information documentaire.

Malgré des reculs de dernière heure qui ont considérablement limité la portée des exceptions et une absence de considération pour des questions aussi importantes que la documentation électronique, le droit d'auteur de la couronne et toute la problématique des nouvelles technologies, la nouvelle loi canadienne sur le droit d'auteur devrait faciliter l'accès à l'information documentaire en bibliothèque pour un très grand nombre d'utilisateurs. Malheureusement certains sont laissés pour compte avec l'utilisation équitable comme seul recours. Il ne reste plus qu'à espérer que la réglementation projetée ne vienne pas faire regretter des acquis chèrement obtenus et somme toute assez modestes.

BIBLIOTHÈQUES ET INFORMATION DOCUMENTAIRE

Les bibliothèques, en tant que sources d'information par excellence, achètent ou se procurent par différents moyens (dons, dépôts, échanges, etc.) des documents sous différents formats. Au départ il faut reconnaître que les bibliothèques ont bien changé depuis que le Canada s'est doté de sa première loi sur le droit d'auteur en 1921. De centres de conservation du patrimoine écrit qu'elles étaient, elles sont devenues des centres de diffusion de l'information documentaire, et pour plusieurs personnes, elles sont le seul point d'accès à une masse documentaire qui ne cesse d'augmenter. Graduellement, suite à l'imprimé conventionnel sous forme de livres et de périodiques, leurs rayons se sont garnis de disques, de films, de diapositives, d'audiocassettes, de vidéocassettes, d'ensembles multimédia, de disquettes, de logiciels et tout récemment de disques vidéo et de disques compacts ROM.

Les bibliothèques organisent cette masse documentaire de façon systématique en la répertorient dans des catalogues informatisés à partir de différents points d'accès (auteur, titre, sujet, etc.) de façon à la rendre facilement et rapidement accessible à leur clientèle par l'entremise de prêts qui sont règle générale gratuits. Cependant, il arrive maintenant de plus en plus souvent qu'on exigera certains frais administratifs pour le prêt de certaines catégories de documents (les enregistrements sonores, par exemple) parce qu'ils exigent un traitement plus particulier. Aussi, on retrouve dans plusieurs bibliothèques publiques, un service de location des "best sellers" où moyennant un frais minime, on peut "louer" les ouvrages les plus populaires de l'heure. Dans ce cas, pour répondre à la demande, la bibliothèque se procure ces titres en plusieurs exemplaires supplémentaires.

Compte tenu qu'il est physiquement et financièrement impossible pour une bibliothèque de posséder tout ce dont ses usagers ont besoin, les bibliothèques se prêtent des documents entre elles. Alors que dans le cas des livres, on prêterait les originaux, dans le cas des articles de périodiques, on expédiera une copie à la bibliothèque emprunteuse. Dans ce contexte aussi, ces prêts sont généralement gratuits, mais on remarque que des frais sont maintenant souvent exigés pour ce service, compte tenu que les frais d'expédition sont de plus en plus élevés.

Quant aux services offerts, le raffinement des moyens de reproduction et le développement des moyens de repérage, de stockage et de transmission de l'information documentaire les ont littéralement révolutionnés. En effet suite à l'arrivée de nouveaux formats d'information documentaire, on a vu apparaître les photocopieurs, la recherche documentaire assistée par ordinateur, les télécopieurs, le téléchargement, le balayage électronique et maintenant l'autoroute électronique. Toutes ces nouvelles technologies permettent aux bibliothèques d'offrir à leur clientèle une gamme de services documentaires de plus en plus sophistiqués. À titre d'exemple, mentionnons la possibilité de livrer directement au poste de travail d'un usager à sa résidence ou à son bureau, le texte d'un article de périodique dont il aura fait la demande à sa bibliothèque quelques instants auparavant. Quant à l'autoroute électronique, la plupart des bibliothèques mettent maintenant à la disposition de leur clientèle des postes de travail INTERNET permettant un accès rapide et facile à une masse documentaire électronique impressionnante. Toutes ces nouvelles technologies sont à l'origine d'un questionnement du milieu face au droit d'auteur. Les attentes de la phase 2 de la révision de la loi canadienne sur le droit d'auteur étaient donc grandes sur ces questions. Elles ont été déçues.

BIBLIOTHÈQUES ET DROIT D'AUTEUR

La problématique du droit d'auteur dans les bibliothèques est complexe, compte tenu que les besoins documentaires des usagers sont différents selon le genre de bibliothèques. Les services offerts varient donc, mais dans tous les cas, tout ce qu'on y trouve est en principe protégé par la Loi sur le droit d'auteur, à l'exception des oeuvres dans le domaine public. Ensuite, tous les éléments d'une collection de documents sont habituellement disponibles aux usagers pour des fins de consultation et de prêt et en tenant compte de l'utilisation équitable, dans la plupart des cas à des fins de reproduction également.

On retrouve trois formes de reproduction d'oeuvres protégées dans les bibliothèques : d'abord celle qu'une personne fait par elle-même pour son propre usage, soit à partir d'une machine à photocopier ou en téléchargeant sur disquette ou encore en imprimant directement à partir d'un ordinateur personnel. La deuxième façon est celle où le personnel de la bibliothèque reproduit lui-même une copie d'un article de périodique suite à une demande d'un usager de sa propre bibliothèque ou d'une autre bibliothèque, ou encore, dans le cas des bibliothèques scolaires ou universitaires, à des fins de mise-en-réserve de façon à assurer une plus grande accessibilité à tous les étudiants. Enfin, on reproduit aussi des oeuvres protégées à des fins de conservation ou de remplacement d'oeuvres endommagées ou perdues lorsqu'il est impossible de s'en procurer de nouveaux exemplaires originaux.

Nulle part ailleurs que dans les bibliothèques le débat sur l'équilibre entre les droits des créateurs et les besoins légitimes des utilisateurs se pose-t'il avec autant de pertinence. Les bibliothèques se retrouvent souvent coincées entre une clientèle exigeant de plus en plus qu'on prenne avantage de tous les moyens facilitant l'accès à l'information documentaire et des détenteurs de droits qui se regroupent et s'organisent pour mieux contrôler l'utilisation et la reproduction de leurs oeuvres.

On ne se surprendra donc pas que les organisations représentant les intérêts des bibliothèques aient été très actives dans les débats entourant la révision de la loi canadienne sur le droit d'auteur. Qu'il s'agisse de l'Association des bibliothèques canadiennes (CLA), de l'Association canadienne des bibliothèques de recherche (ACBR), de l'Association canadienne des bibliothèques de droit (ACBD), de l'Association canadienne des bibliothèques spécialisées (ACBS) ou de l'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), elles ont toutes revendiqué sans arrêt une reconnaissance des besoins particuliers des bibliothèques, compte tenu de leur rôle de fournisseur d'information documentaire et d'intermédiaire entre l'utilisateur de la bibliothèque et le détenteur des droits d'auteur.

Les revendications du monde des bibliothèques telles qu'exprimées dans les nombreux mémoires présentés aux diverses autorités gouvernementales compétentes ou dans le cadre de comités parlementaires, se résument en trois points. D'abord qu'on reconnaisse dans la loi canadienne, comme l'ont déjà fait trente cinq autres pays, que la reproduction unique d'un article de périodique pour un usager, y compris pour des fins de prêt entre bibliothèques, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Dans un deuxième temps, que la loi autorise la reproduction d'une oeuvre protégée à des fins de conservation ou de remplacement, lorsqu'il s'avère impossible de s'en procurer un autre exemplaire. Et finalement que la législation prévoit spécifiquement qu'on ne peut rendre responsable l'administration et le personnel d'une bibliothèque des violations du droit d'auteur commises à leur issu par leur clientèle.

LES BIBLIOTHÈQUES ET C-32

Lors de son dépôt original en avril 1996, le projet de loi fut dans l'ensemble assez bien accueilli, compte tenu qu'il répondait aux trois revendications de base de la communauté et qu'il reconnaissait aussi que dans certaines circonstances, le fait d'exiger des frais d'opération pour certains services documentaires, ne constituait pas une atteinte aux droits économiques. Ainsi le paragraphe 2.5(2) consent aux bibliothèques une exception spécifique au nouveau droit de location d'enregistrement sonore et de programme d'ordinateur, permettant le recouvrement des coûts, frais généraux compris. Il en est de même pour le paragraphe 29.3(2) où on permet de recouvrer les coûts d'opération dans les cas de reproduction d'oeuvres protégées. Même si l'ensemble des intervenants du milieu n'était pas d'accord pour que la question de l'importation parallèle fasse partie d'une législation sur le droit d'auteur, l'exception de l'alinéa 45(1)d) permettant aux bibliothèques "d'importer au plus un exemplaire d'un livre", réduisait la portée des objections.

Malheureusement, à la suite des audiences du Comité permanent du Patrimoine canadien de la Chambre des Communes, le gouvernement décidait de rompre un équilibre fragile qu'il avait réussi à atteindre entre les droits des créateurs et les besoins des utilisateurs d'oeuvres protégées. La portée des exceptions consenties s'en trouvait considérablement réduite, et dans certains cas, carrément inopérantes. Ainsi, la modification à la notion d'"Accessible sur le marché" (paragraphe.1(5) de la loi modificatrice) est venue retirer une exception originalement consentie.

La définition d' "Accessible sur le marché":

Dans sa formulation originale, le projet de loi prévoyait que les bibliothèques pourraient reproduire une oeuvre protégée à des fins de conservation ou de remplacement, étant entendu que l'oeuvre n'était pas "accessible sur le marché", c'est-à-dire qu'il n'était pas possible de se procurer cette oeuvre "au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables". Faisant partie des demandes historiques du monde des bibliothèques, cette exception fut bien reçue à ce moment, surtout qu'elle semblait fort "raisonnable".

Mais le Comité permanent du Patrimoine canadien de la Chambre des Communes, suite aux représentations des sociétés de gestion collective, recommande de modifier la définition de façon à ce que l'expression soit élargie pour y inclure "la possibilité d'obtenir une licence octroyée par une société de gestion". Cette modification est venue considérablement réduire la portée de l'exception originalement octroyée, mais surtout a créé un dangereux précédent. En effet, en obligeant les bibliothèques à négocier des ententes avec les sociétés de gestion de façon à bénéficier pleinement des exceptions, on a donné à ces dernières un pouvoir de négociation qui débalance l'équilibre recherché entre créateurs et utilisateurs d'oeuvres protégées et suggère qu'un contrat pourrait avoir préséance sur une exception législative.

La définition de Bibliothèque:

La surprise de C-32 fut certainement la définition de Bibliothèque. En effet en limitant les exceptions aux seules bibliothèques d'organismes à but non-lucratif et dont les collections sont accessibles au public, on excluait ainsi un très grand nombre de bibliothèques spécialisées. Considérant que plusieurs d'entre elles sont souvent des sources uniques d'information documentaire pour les chercheurs, tant des secteurs universitaires et gouvernementaux que privés, et que l'information documentaire circule sans restrictions entre toutes les catégories de bibliothèques, on ne peut que regretter cette approche. En effet limiter la recherche documentaire dans les bibliothèques spécialisées privées aux seuls fins des activités commerciales de l'organisme responsable de la bibliothèque, est faire preuve d'un manque de vision globale de la recherche et du développement au Canada, de la part d'un gouvernement qui se targue d'y investir des millions de dollars. De plus, les avis reçus indiquant que l'exception reliée au prêt entre bibliothèques ne s'applique que lorsque les deux bibliothèques rencontrent les critères de la définition, on vient ainsi de compliquer la libre circulation de l'information documentaire. Enfin, si on considère qu'une bibliothèque doit rencontrer deux conditions pour se qualifier aux exceptions, à savoir ne pas faire partie d'un organisme constitué pour réaliser des profits ET rassembler des collections de documents qui sont accessibles au public ou aux chercheurs, on peut se demander si certaines bibliothèques gouvernementales dont les politiques d'accès sont très restrictives, ne risquent pas de se voir exclues des exceptions.

La responsabilité face aux machines à reprographie:

Encore ici le Comité permanent du Patrimoine canadien de la Chambre des Communes est venu modifier une disposition originale du projet de loi à la faveur des sociétés de gestion collective. Alors que le texte original stipulait qu'une bibliothèque ne pouvait être tenue responsable des reproductions d'oeuvres protégées réalisées par leurs usagers, en autant qu'un avis réglementaire était clairement affiché, la nouvelle version du projet de loi est venue ajouter une condition supplémentaire, à savoir que la bibliothèque devait avoir "conclu une entente avec une société de gestion habilitée par le titulaire du droit d'auteur à octroyer des licences". Il est bien évident qu'avec une telle disposition, les sociétés de gestion collective se retrouvent dans une position de force pour négocier avec les bibliothèques. Il faut dire qu'une étude commandée justement par une des sociétés de gestion collective, nommément CANCOPY, a démontré sans l'ombre d'un doute que la reproduction systématique d'oeuvres protégées dans les bibliothèques telle que prétendue par les auteurs et les sociétés de gestion, était un mythe. En effet l'analyse démontre que dans les bibliothèques publiques canadiennes, 77 % des photocopies représentent du matériel non sujet au droit d'auteur, c'est-à-dire des papiers personnels, des formulaires, etc. et que seulement 23 % sont assujetties à la Loi sur le droit d'auteur. De ce 23 %, 11 % proviennent d'ouvrages canadiens et de ce 11 %, seulement _ % des photocopies sont faites à partir d'une oeuvre littéraire (roman, théâtre, poésie). Considérant qu'une étude similaire au niveau des bibliothèques universitaires, avait démontré que moins de 10 % des photocopies effectuées à ce niveau provenait d'oeuvres canadiennes, on peut douter des raisons "culturelles" qui ont amené le gouvernement à favoriser ainsi les sociétés de gestion au détriment des usagers des bibliothèques canadiennes.

L'extension de l'exception de l'utilisation équitable à une personne agissant pour une personne qui y prétend:

Il s'agit là d'une nouveauté intéressante et qui ne s'est pas vue modifiée par le Comité. En permettant au personnel des bibliothèques de prétendre à l'utilisation équitable au nom de leurs usagers ou même de ceux d'une autre bibliothèque, on facilite ainsi l'étude privée et la recherche.

La copie unique d'articles de périodiques:

Longtemps et féroce réclamée depuis les débuts des consultations, cette exception constituait un strict minimum pour l'ensemble du monde des bibliothèques, compte tenu des activités de prêts

entre bibliothèques. La problématique résidant surtout au niveau des bibliothèques universitaires et de recherche, on a accepté les limites fixées, à savoir que dans le cas des revues autres que savantes et techniques, l'article doit être publié depuis au moins un an avant d'être reproduit et qu'en aucun cas on peut reproduire une oeuvre de fiction, de poésie ou musicale ou dramatique. Les études statistiques démontrent d'ailleurs clairement qu'il s'agit dans ces cas d'activités de reproduction plutôt marginales.

Enfin à ce sujet, on ne peut qu'espérer voir mettre en place une réglementation simple et absente de toute bureaucratie exagérée visant à satisfaire le besoin de contrôle des sociétés de gestion collective. En effet, compte tenu que "la copie ne peut être fournie que si la personne à qui elle est destinée, convainc qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche", on peut craindre qu'on veuille compliquer les choses.

La copie unique transmise sous forme numérique :

Seule allusion, bien que timide, aux nouvelles technologies de transmission de l'information documentaire, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là d'une reconnaissance importante pour les bibliothèques, du balayage électronique comme forme de reproduction d'une oeuvre protégée. Les conditions posées, à savoir que la copie remise à l'utilisateur ne soit pas sous forme numérique et qu'on détruise toute copie intermédiaire ayant servi à la transmission, paraissent raisonnables dans le contexte actuel de la loi. Considérant que la transmission électronique des articles de périodique est maintenant une activité courante dans le cadre du prêt entre bibliothèques, on en comprend mieux l'importance pour le milieu.

CONCLUSION

Le Projet de loi C-32 devait rétablir un équilibre entre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs. Il se devait également d'être un compromis entre des intérêts souvent irréconciliables. Il fallait finalement tenir compte d'un contexte international de façon à ne pas désavantager les canadiens, tant au niveau de la création que de l'accès à l'information.

Au niveau des bibliothèques, il semble bien qu'on ait voulu ménager un peu tout le monde et que des intérêts de politique partisane et une vision à court terme soient venus empêcher le Canada de se doter d'une véritable loi moderne sur le droit d'auteur qui tienne compte à la fois des exigences d'une authentique politique culturelle et d'une véritable politique de recherche et de développement. Il ne nous reste plus qu'à espérer dans la phase 3.

* © 1998 Jules Larivière. Jules Larivière est le directeur de la Bibliothèque de droit de l'Université d'Ottawa.